

Arrêt du Tribunal du 8 janvier 2015 — Club Hotel Loutraki e.a./Commission(Affaire T-58/13) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Exploitation d'appareils de loterie vidéo — Octroi par la République hellénique d'une licence exclusive — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Droits procéduraux des parties intéressées — Obligation de motivation — Droit à une protection juridictionnelle effective — Avantage — Évaluation conjointe des mesures notifiées»)

(2015/C 056/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Club Hotel Loutraki AE (Loutraki, Grèce); Vivere Entertainment AE (Athènes, Grèce); Theros International Gaming, Inc. (Patra, Grèce); Elliniko Casino Kerkyras (Athènes); Casino Rodos (Rhodes, Grèce); Porto Carras AE (Alimos, Grèce); et Kazino Aigaiou AE (Syros, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso et P.-J. Loewenthal, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République hellénique (représentants: E.-M. Mamouna et K. Boskovits, agents); et Organismos Prognostikon Agonon Podosfairou AE (OPAP) (Athènes, Grèce) (représentants: initialement K. Fountoukakos-Kyriakakos, solicitor, L. Van den Hende et M. Sánchez Rydelski, avocats, puis M. Petite et A. Tomtsis, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2012) 6777 final de la Commission, du 3 octobre 2012, relative à l'aide d'État SA 33 988 (2011/N) — Grèce — Modalités d'extension du droit exclusif de l'OPAP pour opérer treize jeux de hasard et octroi d'une licence exclusive portant sur l'exploitation de 35 000 appareils de loterie vidéo pour une période de dix ans.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Club Hotel Loutraki AE, Vivere Entertainment AE, Theros International Gaming, Inc., Elliniko Casino Kerkyras, Casino Rodos, Porto Carras AE et Kazino Aigaiou AE sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et l'Organismos Prognostikon Agonon Podosfairou AE (OPAP).*
- 3) *La République hellénique supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 114 du 20.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2014 — Lidl Stiftung/OHMI (Deluxe)(Affaire T-344/14) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative Deluxe — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 056/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Kefferpütz et A. Wrage, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2014 (affaire R 1223/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Deluxe comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 21.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2014 — Productos Derivados del Acero/Commission

(Affaire T-388/10) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Représentation des parties — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 056/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Productos Derivados del Acero, SA (Catarroja, Espagne) (représentants: initialement M. Escuder Tella, F. Palau-Ramírez et J. Viciano Pastor, avocats, puis M. Escuder Tella et J. Viciano Pastor, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, F. Castilla Contreras et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation et de réformation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010 et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Productos Derivados del Acero, SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 6.11.2010.

Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 2014 — AQ/Parlement

(Affaire T-168/11) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Réparation du préjudice du requérant subi à la suite de la décision du Parlement de classer sa pétition — Demande d'ouverture d'une enquête sur des prétendues irrégularités de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme — Irrecevabilité manifeste»)

(2015/C 056/22)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: AQ (Żary, Pologne) (représentant: P. K. Rosiak, avocat)